

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2020 - RAAE n° 152 du 27 novembre 2020
publié le 27 novembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-970 du 23 novembre 2020 autorisant la société Air Loisirs International à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société GRT GAZ dans le cadre de la surveillance de gazoducs pour une durée de 1 an 1

Arrêté n° 2020-1005 du 25 novembre 2020 autorisant la société HELIFIRST à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société ALTOA dans le cadre de prises de vues LIDAR 5

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 19 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société ISA 95 sise 64bis, Rue Massenet à Deuil-la-Barre 9

Arrêté du 19 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société H.F.D.E. sise 73Bis, Rue de Paris à Villiers-le-Bel 11

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° IC-20-090 du 12 novembre 2020 portant agrément pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Val-d'Oise - Sté COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE à Lillebonne (76170) 13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val-d'Oise pour l'année 2021 15

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire sur la commune de Cormeilles-en-Parisis 19

Arrêté ° 2020-16019 du 19 novembre 2020 modifiant la composition de la formation spécialisée "publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 40

Arrêté ° 2020-16020 du 19 novembre 2020 modifiant la composition de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 43

Arrêté ° 2020-16021 du 19 novembre 2020 modifiant la composition de la formation spécialisée "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 46

Arrêté ° 2020-16022 du 19 novembre 2020 modifiant la composition de la formation spécialisée "nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)	49
Arrêté ° 2020-16023 du 19 novembre 2020 modifiant la composition de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)	52
Arrêté ° 2020-16089 du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-16018 du 6 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Val-d'Oise	55
Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2020-00053 du 7 octobre 2020 de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales de l'extension de la maison d'arrêt d'Osny (95)	59
Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2020-00054 du 18 novembre 2020 de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un forage d'essai sur la commune de Banthelu	64

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

(DIRECCTE IDF)

Arrêté n° 2020-62 du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France	70
---	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Décision n° DSP-SE-2020-177 du 19 novembre 2020 ouvrant un appel à candidatures pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique	78
Arrêté ° 2020-34 du 24 novembre 2020 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise Route de Noisy - 95260 Beaumont-sur-Oise	80
Arrêté conjoint n° 2020-821 du 18 novembre 2020 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médical d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)	82

PRÉFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFECTURE DE PARIS

Secrétariat général aux politiques publiques - Direction des affaires juridiques

Arrêté du 19 novembre 2020 portant nomination des membres à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget	86
--	----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020 - 970

autorisant la société Air Loisirs International à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société GRT GAZ dans le cadre de la surveillance de gazoducs pour une durée de 1 an.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 3 novembre 2020 par la société Air Loisirs International, sise rue Maryse Bastié à Boos (76520), sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, pour le compte de la société GRT GAZ, dans le cadre de la surveillance de gazoducs pour une durée de 1 an ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA n°20-112 du 13 novembre 2020 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 714/DS-N/DT/AG/OA (dossier 084) du 16 novembre 2020 délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La société Air Loisirs International, sise rue Maryse Bastié à Boos (76520), représentée par M. Yves BOURGEOIS, responsable désigné des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour le compte de la société GRT GAZ pour la surveillance de gazoducs pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021, hormis les dimanches et jours fériés, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne pour la délivrance d'un numéro de mission et d'un code transpondeur spécifique s'effectuera préalablement à la mission.

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23 novembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société AIR LOISIRS INTERNATIONAL <i>Accusé de réception FR.DEC.0233</i>
POUR LE COMPTE DE :	GRT GAZ
AVEC POUR OBJECTIF :	Surveillance de gazoducs
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf dossiers de demandes

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : AIR LOISIRS INTERNATIONAL, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef mentionné dans la déclaration d'exploitation en vigueur de l'exploitant.
L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
4. Le survol est effectué par l'un des pilotes de l'exploitant.
Le pilote doit disposer de qualifications et d'une licence professionnelle conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
9. Le survol est effectué dans un délai d'un an à compter du 01 janvier 2021, hormis les dimanches et les jours fériés sauf raison impérieuse de sécurité dûment justifiée.
10. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.
11. En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :
Pour les aéronefs monomoteurs :
 - 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seull haut »
 - 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
 - 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
 - le survol d'établissements pénitentiaires.
12. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage est toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
13. Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.
14. L'exploitant aura obtenu un accord/protocole des services de la navigation aérienne et s'y conformera.
- L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.
15. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.
16. La mission nécessite le survol des agglomérations de Trappes et Palaiseau, les aéronefs évoluant à moins de 60kt ont interdiction formelle de survol vertical des lasers de Météo France situés à ces coordonnées :
- 48°46'29" N 002°00'30"E site de Trappes (78) ;
 - 48°42'43" N 002°12'28"E site de Polytechnique (91).
17. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
18. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.
19. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable en ligne.
20. Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020 - 1005

autorisant la société HELIFIRST à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société ALTOA dans le cadre de prises de vues LIDAR.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;
- VU** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- VU** la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 11 novembre 2020 par la société HELIFIRST, sise rue Henry Farman à Paris (75015), sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, pour le compte de la société ALTOA, dans le cadre de prises de vues LIDAR ;

VU l'avis n° 717/DS-N/DT/AG/OA (dossier 088) du 18 novembre 2020 délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA n°20-120 du 25 novembre 2020 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La société HELIFIRST, sise rue Henry Farman à Paris (75015), représentée par Mme. Rebecca MOREAU, responsable désigné des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour le compte de la société ALTOA dans le cadre de prises de vues LIDAR dans un délai de 30 jours à compter du 1^{er} décembre 2020, hormis les dimanches et jours fériés, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

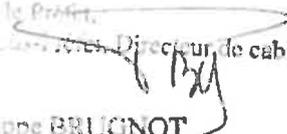
ARTICLE 2 : Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne de l'aéroport de Paris-Le-Bourget pour planifier la mission.

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 25 novembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société HELIFIRST Accusé de réception FR.DEC.0194 Autorisation haut risque FR.SPO.0194
Pour le compte de :	ALTOA
AVEC POUR OBJECTIF :	Prises de vues LIDAR
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf dossier de demande

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : HELIFIRST, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef multimoteurs mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

4. Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
10. Le survol est effectué conformément à l'itinéraire du dossier de demande dans un délai de 30 jours à compter du 01 décembre 2020, hormis les dimanches et les jours fériés.
11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.
12. La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 330ft/AGL.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires

13. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La hauteur de vol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération, sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

14. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

15. L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés à proximité ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant aura obtenu un accord/protocole des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

16. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

17. La mission nécessitant le survol de l'agglomération de Palaiseau, les aéronefs évoluant à moins de 60kt ont interdiction formelle de survol vertical des lasers de Météo France situés à ces coordonnées :

- 48°42'43" N 002°12'28"E site de Polytechnique.

18. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

19. Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

20. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable en ligne.

21. Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société ISA 95, sise 64 bis rue Massenet à Deuil-la-Barre**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Yasmina CHAMBADAL, présidente de la SAS « ISA 95 », dont le siège social se situe 64 bis rue Massenet à Deuil-la-Barre (95170), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 29 août 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SARL « ISA 95 » susvisé, exploité par Madame Yasmina CHAMBADAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0096.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 19 novembre 2020, soit jusqu'au 19 novembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société H.F.D.E., sise 73 bis rue de Paris à Villiers-le-Bel**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Maxime YABAS, gérant de la SARL « H.F.D.E. », dont le siège social se situe 73 bis rue de Paris à VILLIERS-LE-BEL (95400), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SARL « H.F.D.E » susvisé, exploité par Monsieur Maxime YABAS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ALPHA-OMEGA-THANATOPRAXIE	- Soins de conservation	32 ter rue de Paris – 95270 CHAUMONTEL	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0107.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 19 novembre 2020, soit jusqu'au 19 novembre 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

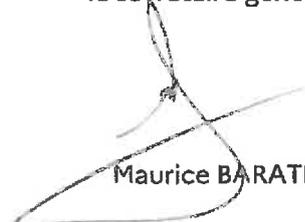
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-20-090

portant agrément pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Val-d'Oise

Société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE à LILEBONNE (76 170)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre IV du livre V de la partie réglementaires et notamment ses articles R.543-3 et suivants ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande déposée le 4 mai 2020, par laquelle la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE sollicite un agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du 9 juillet 2020 émis par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie d'Île-de-France (ADEME) ;

Vu le rapport du 23 octobre 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise ;

Considérant que le dossier de demande présenté par la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE respecte l'ensemble des exigences prescrites par le code de l'environnement ainsi que par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE garantit des conditions de ramassage satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE dont le siège social est situé avenue de Port Jérôme – 76 170 LILLEBONNE, est agréée pour le ramassage d'huiles usagées sur le département du Val-d'Oise, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20 105 – 95 010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

000013

Article 2 :

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage de huiles usagées, ainsi qu'à toutes les obligations prévues par les articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, et de l'article L. 541-26 du code de l'environnement ;

Article 3 : Renouvellement de l'agrément

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret modifié n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, le titulaire de l'agrément doit transmettre dans les formes définies à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'agrément

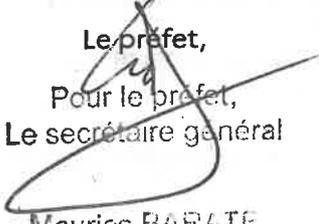
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

12 NOV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DU VAL-D'OISE

Affaire suivie par M. Eric Petchiniouck
Tél. : 01 34 25 24 06
eric.petchiniouck@val-doise.gouv.fr

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ÉTABLIE PAR LA COMMISSION DU
VAL- D'OISE POUR L'ANNÉE 2021**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire dudit code relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission du Val-d'Oise chargée d'établir cette liste d'aptitude, réunie le 10 novembre 2020, a arrêté, pour l'année 2021, la liste suivante

NOM-Prénom	QUALITE
Claude ANDRY	Directeur d'usine en retraite
Jean Jacques BALAND	Ingénieur en retraite
Bernard BOTTE	Conservateur des hypothèques en retraite
Alain BOYER	Militaire en position de non activité Directeur des télécommunications et de l'informatique Armée de terre
Jean Pierre CHAROLLAIS	Directeur général de société en retraite

Michel CHEVAL	Ingénieur - chef de projets RTE en retraite
Françoise CORDIER	Inspecteur des impôts en retraite
Dalila DA COSTA ALVES	Technicien supérieur en chef Service déconcentré de l'Etat en retraite
Michel DEJARDIN	Ingénieur principal en retraite
Jean-Luc DESJARDINS	Commandant de police en retraite
Albert DUBOIS	Directeur régional France Télécom en retraite
François DURAND	Cadre supérieur du Ministère des Armées
Maurice FLOQUET	Receveur divisionnaire des Impôts en retraite
Christine FORTIN	Médiatrice Valorisation des offres et des services de l'opérateur Réseau Canopé
Christian FREMONT	Directeur d'un service de gestion de copropriété en retraite

Ronan HEBERT	Maître de conférences
Annie LE FEUVRE	Juriste en retraite
Frédéric MALAVAL	Président de la commission départementale d'aménagement foncier du Val-d'Oise en retraite
Philippe MILLARD	Ingénieur de la Ville de Paris en retraite
Christian OUDIN	Ingénieur Géologue en retraite
Rémy PIEDVACHE	Cadre Voies Navigables de France en retraite
Philippe PION	Administrateur territorial en retraite
Gérard RADIGOIS	Geomètre Expert Foncier
Florence SHORT	Docteur en pharmacie

Jean-Paul SOARES	Technicien principal 1 ^{ère} classe de la fonction publique territoriale en retraite
Anaïs SOKIL	Directrice d'Études Environnement
Pascal THYS	Gendarme en retraite

La présidente de la commission,
présidente du tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

L. Massias

Nathalie MASSIAS

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/DRIEE/SPE/037 PORTANT AUTORISATION AU PROJET DE QUARTIER URBAIN RÉSIDENTIEL ET PORTUAIRE SUR LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 approuvant le règlement sanitaire départemental ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation des communes d'Herblay, de la Frette-sur-Seine et de Cormeilles-en-Parisis approuvé le 3 novembre 1999 ;

VU le courrier du 15 septembre 2017, complété par courriel du 2 novembre 2017 de la société BOUYGUES IMMOBILIER sollicitant du Préfet du Val d'Oise l'accord préalable sur le chantier de réhabilitation du site de la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS en vue de se substituer à l'exploitant conformément à la possibilité offerte par les dispositions de L.512-21 du code de l'environnement ;

VU le dossier de substitution (tranche 1/2) pour la reconversion du site LAFARGE HOLCIM prévu à l'article R.512-78-1 du code de l'environnement, déposé le 28 décembre 2018 en préfecture du Val d'Oise par la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

VU le courrier préfectoral du 14 décembre 2018 fixant à la société BOUYGUES IMMOBILIER la remise du dossier de substitution de la tranche 2/2 au 30 mars 2020 au plus tard ;

VU l'arrêté n° IC-19-074 du 22 août 2019 imposant à la société BOUYGUES IMMOBILIER, tiers demandeur, des prescriptions pour la réhabilitation d'une partie du site, dite « tranche 1/2 », anciennement exploitée par la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement reçu le 20 juin 2018, présenté par la société BOUYGUES IMMOBILIER, enregistré sous le n° 95-2018-00040 et relatif au projet urbain résidentiel et portuaire, appelé « Seine Parisii » sur la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2018 ;

VU l'avis de l'établissement public voies navigables de France en date du 8 août 2018 ;

VU l'avis du pôle risques et bruit du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 8 août 2018 ;

VU l'avis émis par le service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 août 2018 ;

VU les demandes de compléments en date des 10 août et 7 décembre 2018 adressées à la société BOUYGUES IMMOBILIER par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation environnementale apportés par la société BOUYGUES IMMOBILIER, reçu par le Service Police de l'Eau de la DRIEE en date des 19 novembre et 19 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 23 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/001 du 14 janvier 2019 prolongeant le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale jusqu'au 19 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/003 du 15 février 2019 prolongeant le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale jusqu'au 19 mars 2019 ;

VU le mémoire du 18 mars 2019 apporté par la société BOUYGUES IMMOBILIER en réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du service police de l'eau de la DRIEE en date du 19 mars 2019 déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/15199 du 15 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 15 mai au 20 juin 2019 sur la commune précitée portant sur l'autorisation environnementale et portant également sur les constructions projetées en application de l'article R. 423-58 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public du 15 mai au 20 juin 2019 dans la mairie de la commune de

Corneilles-en-Parisis;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2019 reçus par l'administration en date du 26 juillet 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date du 19 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BOUYGUES IMMOBILIER par courrier en date du 1^{er} octobre 2019 et reçu par BOUYGUES IMMOBILIER le 4 octobre 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier en date du 16 octobre 2019 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, parmi lesquels figurent notamment la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la satisfaction ou la conciliation, lors de différents usages, activités ou travaux, des exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté constitue la première autorisation du projet au sens du III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie 2010-2015 ; redevenu applicable suite à l'annulation contentieuse de l'arrêté préfectoral approuvant le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 par un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 (req. N°1608547/4-1) ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, située dans un territoire à risques importants d'inondation, est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-1, L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.341-3 du code forestier, la société BOUYGUES IMMOBILIER, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités et à procéder aux opérations de défrichement du présent arrêté dans le cadre de son projet urbain résidentiel et portuaire appelé « Seine Parisii » sur la commune de Corneilles-en-Parisis (95), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet urbain mixte résidentiel et portuaire est situé sur la commune de Corneilles-en-Parisis à l'emplacement d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Lafarge Ciments et d'un espace boisé situé sur le coteau de la Seine (appelé « le plateau »).

La superficie totale du projet est de 12,5 ha répartis en 14 lots immobiliers. Le projet consiste en la création d'un quartier situé en bord de Seine et composé de 14 bâtiments à caractère résidentiel et commercial, d'équipements publics, d'un port fluvial de plaisance et de parkings. La surface de plancher de l'ensemble des bâtiments est d'environ 96 370 m².

Les travaux prévus sont les suivants :

- le démantèlement des constructions existantes, le décapage des revêtements et la remise en état du site en vue d'un usage résidentiel et l'accueil d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- le défrichement d'une surface de 8 747 m² ;
- la création de 1 200 logements ;
- la création de 3 000 m² de surface commerciales ;
- la création d'un groupe scolaire de 12 classes et d'une crèche d'environ 60 berceaux ;
- la création de 1 600 places de stationnement privées et 240 places de stationnement visiteurs ;
- la création de deux voies de circulation automobile au sein du quartier et de dessertes piétonnes ou cyclables ;
- le rétablissement du chemin des Larris sur le rebord supérieur du coteau de Corneilles-en-Parisis en continuité de la liaison existante ;
- le rétablissement de la servitude de marchepied en bord de Seine ;
- la création d'un port fluvial (appelé marina) d'une superficie d'environ 1 ha et d'une capacité de 100 anneaux à destination d'embarcations légères de plaisance privée ;
- la création de 50 anneaux d'amarrage sur les quais de Seine du projet à destination d'embarcations légères de plaisance privée ;
- la création d'une nouvelle route sur le coteau de Corneilles-en-Parisis (appelé « le plateau ») reliant la route de la Seine et la route départementale RD121 ;
- la création de 4 bassins de gestion des eaux pluviales dont un bassin en eau d'attrait paysager ;
- la création d'un amphithéâtre en berge de Seine ;
- la réhabilitation d'un corridor écologique sur la partie nord du projet.

Les parcelles de la commune de Cormeilles-en-Parisis concernées par le projet sont les suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AR	4	Les Larris	00 ha 02 a 94 ca
AR	5	Les Larris	00 ha 01 a 64 ca
AR	6	Les Larris	00 ha 04 a 43 ca
AR	7	Les Larris	00 ha 03 a 46 ca
AR	8	Les Larris	00 ha 01 a 69 ca
AR	19	Les Larris	00 ha 01 a 17 ca
AR	424	Rue de Saint-Germain	00 ha 27 a 26 ca
AR	645	Rue de la Frette	00 ha 03 a 05 ca
AR	648	Rue de la Frette	00 ha 00 a 70 ca
AR	828	Rue de la Frette	00 ha 01 a 37 ca
AR	895	Rue de la Frette	00 ha 04 a 34 ca
AR	899	Les Larris	00 ha 00 a 36 ca
AR	912	Rue de la Frette	05 ha 31 a 26 ca
AS	4	Rue de la Frette	00 ha 16 a 48 ca
AS	5	Rue de la Frette	00 ha 04 a 49 ca
AS	6	Rue de la Frette	00 ha 02 a 84 ca
AS	7	Rue de la Frette	00 ha 10 a 60 ca
AS	11	Rue de la Frette	02 ha 43 a 65 ca
AS	12	Rue de la Frette	01 ha 90 a 63 ca
AS	13	Rue de la Frette	04 ha 65 a 45 ca
AS	16	Rue de la Frette	00 ha 12 a 87 ca

Étant ici précisé que la parcelle AS 7 reste à acquérir par Bouygues Immobilier auprès de RTE France. Bouygues Immobilier devra apporter la preuve de l'attestation de maîtrise foncière de cette parcelle au moyen d'un « porter à connaissance » auprès du service Police de l'eau.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

3-1. Réglementation sur l'eau

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du projet augmentée par les surfaces des bassins versants interceptés est de 17,8 ha.	Déclaration	Sans objet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	La création de la marina modifie le profil en travers du lit mineur de la Seine sur une longueur de 20 m (correspondant à l'entrée de la marina).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR: DEVO0770062A

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	La surface remblayée est de l'ordre de 38 050 m ² .	Autorisation	Sans objet
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le projet prévoit la création de plusieurs plans d'eau d'environ 1 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980255A
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Les plans d'eau paysager peuvent être vidangés.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980256A

L'opération projetée est donc soumise à autorisation environnementale.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels applicables de plein droit et visés dans le tableau ci-dessus. Le présent arrêté préfectoral précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques qui y figurent.

3-2. Réglementation liée au code forestier

Le projet prévoit le défrichement d'une surface de 8 660 m² d'espaces boisés en vue d'un changement de destination du sol pour la construction de bâtiments d'habitation et de commerces, d'un parking et d'une route pourvue d'un carrefour à feux. Le projet est donc soumis à une procédure d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, en application des dispositions de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Mesures liées au risque d'inondation

4-1. Dispositions constructives

Les aménagements du quartier de Corneilles-en-Parisis sont conformes aux prescriptions applicables à la zone orange du plan de prévention du risque d'inondation des communes de Herblay, la Frette-sur-Seine et Corneilles-en-Parisis approuvé le 3 novembre 1999. La cote des plus hautes eaux connues (PHEC) est établit à 25,89 m NGF.

Le rez-de-chaussée des bâtiments est situé à une cote de 26,10 m NGF, soit à la cote des plus hautes eaux connues augmentée d'environ 20 cm. L'ensemble des logements d'habitation est situé en R+1 et aucun n'est situé en rez-de-

chaussée.

Les bâtiments des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 sont construits sur des vides sanitaires d'une hauteur minimale de 40 cm et disposant tous les 50 à 80 cm d'ouvertures de 1,70 m de largeur. L'orientation de ces ouvertures permet le libre écoulement des crues et d'éviter l'obstruction des ouvertures par des embâcles. Le sol des vides sanitaires est laissé à l'état naturel et à la cote du terrain initial et n'est pas imperméabilisé. L'entretien et la surveillance de ces vides sanitaires sont décrits à l'article 4-2 du présent arrêté.

Les fondations, les revêtements et les matériaux des constructions situés sous la cote de 50 cm au-dessus des PHEC sont résistants à l'eau.

Le dispositif de coupure des réseaux techniques est placé au-dessus de la cote de 50 cm au-dessus des PHEC.

Le groupe scolaire et la crèche prévus sont situés au nord du site du projet. Le groupe scolaire dispose d'un accès routier direct par la route de la Seine, et la crèche est desservie par une contre-allée. Les bâtiments du groupe scolaire et de la crèche sont situés sur des vides sanitaires au-dessus des cotes respectives de 26,30 m NGF et 25,89 m NGF.

Le pont central de franchissement de la marina est situé à une côte supérieure aux PHEC.

Un aménagement appelé « amphithéâtre » est réalisé en déblais sur les bords de Seine, au nord de la marina prévue.

4-2. Compensations hydrauliques

La création du quartier de Cormeilles-en-Parisis soustrait 38 050 m² de surfaces d'expansion des crues de la Seine. Les remblaiements induits par les aménagements sont compensés en termes de volume, surface, et altitude de fonctionnement. La compensation hydraulique du projet est assurée par la réalisation de bâtiments sur vides sanitaires, d'une marina, d'un amphithéâtre et d'un modelage de la topographie du terrain.

La compensation hydraulique du projet est assurée par tranches altimétriques de 50 cm en surface et en volume. Les compensations se réalisent avec les gains de surfaces et de volumes suivants par rapport à l'état initial :

Tranches altimétriques (en m NGF) :	Surface disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ³)	Surface disponible à la crue <u>après</u> projet et avec mesures compensatoires (m ²)	Volume disponible à la crue <u>après</u> projet et avec mesures compensatoires (m ³)
20.55-21.05	86	15	9068	4534
21.05-21.55	319	118	9068	9068
21.55-22.05	648	349	9068	13602
22.05-22.55	1167	798	9970	18304
22.55-23.05	1729	1521	10010	23301
23.05-23.55	2289	2525	10068	28311
23.55-24.05	2884	3816	12500	33491
24.05-24.55	3589	5427	14018	40361
24.55-25.05	5766	7525	14610	47521
25.05-25.55	32414	16582	37956	61385
25.55-25.89	52116	31366	58443	77853
Total	/	70042	/	357731

Le tableau ci-dessus présente uniquement les tranches altimétriques impactées par le projet par rapport à l'état initial du site.

La cote d'inondation du site correspond à la cote de la crue de période de retour de trente (30) ans et est à une cote de 25,24 m NGF. À partir de cette cote, la crue s'étend progressivement sur le site du projet et remplit les vides sanitaires des bâtiments par leurs ouvertures.

Les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance pour assurer leur efficacité lors d'un épisode de crue. Le bénéficiaire de l'autorisation peut transmettre cet entretien et cette surveillance à un autre gestionnaire (tel que les syndicats de copropriétés). Il en informe le service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du transfert en lui transmettant le cahier de cession des lots qui encadre ce transfert. Dans ce cadre, les vides sanitaires sont entretenus et surveillés avec au moins une inspection visuelle par an, un enlèvement de tout objet encombrant et un nettoyage complet après chaque épisode de crue les ayant inondés. Cet entretien et cette surveillance des vides sanitaires doivent apparaître dans le cahier de cession des lots.

4-3. Dispositions liées au risque d'inondation

L'inondation des vides sanitaires sous bâtiments est assurée par l'aménagement d'ouvertures sur les façades des constructions participant à la compensation hydraulique. Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage des vides sanitaires ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées. La vidange des vides sanitaires est réalisée par ruissellement des eaux vers la Seine, voir par pompage des eaux par l'intervention d'une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) mois à l'issue de la réalisation totale des opérations d'aménagement autorisées, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan de récolement et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattachés au Nivellement Général de la France normal) et dresse le bilan comparatif avec le relevé effectué avant la réalisation des travaux des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées au 4.2 du présent article.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés fait figurer toutes les ouvertures des vides sanitaires permettant le remplissage des espaces dédiés sous les bâtiments, ainsi que leur cote altimétrique du début de remplissage.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans le périmètre de son projet de quartier mixte, les aménagements suivants dans le cadre de la prévention du risque d'inondation :

- une mire de crue pour relever les niveaux d'eau,
- des panneaux d'information à destination des riverains, précisant notamment les actions à tenir en cas d'inondation,
- un cheminement d'évacuation du quartier situé a minima au niveau des PHEC et affiché dans chaque bâtiment.

La signalétique est élaborée en collaboration avec la commune de Cormeilles-en-Parisis chargée de réaliser le plan communal de sauvegarde.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous et est placée en façade extérieure. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau et la direction départementale des territoires du Val-d'Oise de la mise en place effective de la signalétique dans le compte-rendu général du chantier mentionné à l'article 7-3 et veille à sa préservation dans le temps et à prévoir son remplacement si nécessaire.

Les ouvrages de clôture ou de haies vives envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risque de formation d'embâcles du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence et les plantations suffisamment espacées.

Dans le but de garantir le maintien opérationnel du site, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un cahier de gestion du risque d'inondation qui prend en compte les modalités de gestion et d'exploitation des aménagements du quartier de Cormeilles-en-Parisis en cas d'une inondation centennale et d'une inondation ORSEC (ou R1.15) et le transmet en amont de la finalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier à la commune de Cormeilles-en-Parisis afin qu'elle mette à jour son plan communal de sauvegarde, aux futurs aménageurs des lots et aux futurs exploitants des aménagements (commerces, parkings, etc). Le cahier de gestion précise également les niveaux d'eau qu'une crue ORSEC (ou R1.15) atteint sur le site en phase d'exploitation du projet. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire en copie de l'ensemble des courriers ou courriels de transmission de ce cahier de gestion.

4-4. Ouvrages hydrauliques

La marina est équipée de deux ouvrages hydrauliques décrits ci-après. Le bénéficiaire de l'autorisation peut transférer la surveillance et l'entretien de ces deux ouvrages hydrauliques à un autre gestionnaire. Il en informe le service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du transfert en lui transmettant le cahier de cession qui encadre ce transfert.

Un ouvrage de décharge de 2,5 m par 4 m est positionné à la cote 24 m NGF et permet une évacuation des eaux de la marina à partir de la crue trentennale. Il est nettoyé au moins une fois par an et après chaque épisode de crue nécessitant sa fonctionnalité.

Un ouvrage constitué d'une buse de 1,5 m est situé sous la cote de retenue normale moyenne de la Seine, soit sous la cote de 20,55 m NGF. Son rôle est d'assurer une connexion permanente avec la Seine et le renouvellement les eaux de la marina. Cet ouvrage est entretenu et surveillé au moins une fois par an.

Le plan de récolement de ces deux ouvrages est fourni dans le compte-rendu général du chantier mentionné à l'article 7-3.

Les actions d'entretien et de surveillance de ces ouvrages sont consignées dans des cahiers d'entretiens qui sont tenus à

la disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives à la gestion des eaux usées et pluviales

5-1. Gestion des eaux pluviales du domaine public et des lots privés 1, 2 et 9

5-1.1. Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Pour les espaces publics et les lots 1, 2 et 9, les eaux pluviales sont acheminées, puis stockées ou infiltrées dans les quatre bassins de rétention suivants avant leur rejet en Seine à débit régulé :

- un bassin paysager sec de 257 m³ avec un rejet à un débit de 30 l/s vers la Seine,
- un bassin enterré de 682 m³ avec un rejet à un débit de 73 l/s vers la Seine,
- un bassin paysager en eau de 562 m³ avec un rejet à un débit de 64 l/s vers la Seine,
- un bassin d'infiltration et des noues d'un volume total de 148 m³ avec un rejet à un débit évalué à 17 l/s par infiltration.

Les débits de rejet vers la Seine permettent de respecter un débit spécifique de rejet de 20l/s/ha pour une pluie cinquantennale.

Un dispositif de dégrillage, une fosse de décantation et une cloison siphonide sont installés en sortie d'ouvrage et avant le rejet en Seine.

Les exutoires de ces bassins sont positionnés de façon à former un angle inférieur à 45° avec le sens du courant.

Un système d'alimentation et un dispositif de vidange du bassin paysager en eau sont mis en place.

5-1.2. Dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés sur les espaces publics du projet sont entretenus par la commune ou par la communauté d'agglomération Val Parisis. L'ensemble de ces ouvrages et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs etc) disposent d'accès pour permettre les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les ouvrages sont maintenus en bon état de manière à conserver leurs caractéristiques initiales de fonctionnement. Ces ouvrages sont surveillés et nettoyés une à deux fois par an et après chaque évènement pluvieux dont la période de retour est de dix ans ou plus.

Les produits éventuels de curage des différents bassins de gestion des eaux pluviales font l'objet d'analyses en vue de leur valorisation ou le cas échéant de leur évacuation dans un centre de traitement agréé.

Les opérations d'entretien et de surveillance de ces ouvrages sont consignés dans un cahier spécifique tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

5-2. Gestion des eaux pluviales des lots privés et du lot 11

5-2.1. Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Pour les lots 3 à 8 et 10 à 14, la gestion des eaux pluviales doit permettre un abattement des pluies courantes d'une hauteur de 16 mm.

Pour les lots 8 et 10, les pluies moyennes à fortes sont gérées par les ouvrages publics jusqu'à la pluie de retour 50 ans.

Pour les autres lots (lots 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14), une gestion des eaux pluviales à la parcelle est mise en place jusqu'à un épisode de pluie d'une période de retour de 10 ans. Au-delà de l'épisode pluvieux de période de retour de 10 ans, les eaux pluviales sont gérées par les ouvrages du domaine public, décrits à l'article 5-1.1.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle prévoit notamment une rétention des eaux pluviales en toitures terrasses végétalisées, en toitures de stockage, ou, si nécessaire, en espace de stockage en parking, la réutilisation des eaux pluviales en conformité avec la réglementation en vigueur et la rétention au niveau des espaces verts prévus sur les lots privés. Dans le cas de la mise en place d'espaces de stockage en parking, un porter-à-connaissances précisant la nature de ces ouvrages (plans, dimensionnement, installation...) sera fourni au Service de Police de l'Eau, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux des dites installations.

L'épaisseur des toitures végétalisées a au moins une hauteur de 10 cm et permet l'abattement des premières pluies. Les essences végétales employées dans les ouvrages à ciel ouvert ne sont ni des espèces végétales envahissantes exogènes, ni des espèces végétales allergènes.

5-2.2. Dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien des ouvrages

Les ouvrages privés de gestion des eaux pluviales doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance pour assurer leur efficacité. L'ensemble de ces ouvrages et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs etc) disposent d'accès pour permettre les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les ouvrages sont maintenus en bon état de manière à conserver leurs caractéristiques initiales de fonctionnement. Ces ouvrages sont surveillés et nettoyés une à deux fois par an et après chaque événement pluvieux dont la période de retour est de dix ans ou plus.

Les produits éventuels de curage des différents bassins de gestion des eaux pluviales font l'objet d'analyses en vue de leur valorisation ou le cas échéant de leur évacuation dans un centre de traitement agréé.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet l'entretien et la surveillance décrites ci-dessus à un autre gestionnaire (tel que les syndicats de copropriétés) lors de la cession des lots du quartier. Il en informe le service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du transfert en lui transmettant le cahier de cession des lots qui encadre ce transfert.

5-3. Gestion des eaux usées

Le réseau de collecte du projet est de type séparatif. Les eaux usées issues du quartier et des bateaux sont collectées par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, qui possède la compétence « assainissement » et traitées par le système d'assainissement de la Seine aval située sur la commune d'Achères dans le département des Yvelines.

Une extension du réseau d'assainissement est désormais prévue par la Communauté d'Agglomération Val Parisis. Sera fourni au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté un justificatif d'accord de la CAVP pour ces travaux.

ARTICLE 6 : Autres prescriptions relatives à la santé publique et aux nuisances

6-1. Prescriptions relatives au trafic routier généré par le projet

Les nuisances générées par le trafic routier à l'échelle du projet font l'objet des mesures de réduction suivantes :

- les deux voies internes accessibles depuis le carrefour à feux sont des voies privées en impasse dédiées à la desserte des bâtiments résidentiels. Un contrôle en amont de l'accès permet de filtrer uniquement les véhicules des résidents ;
- des voies de déplacement doux pour les piétons et les cycles sont mises en œuvre dans le périmètre du projet, sur les quais de la Seine et le long de la route qui dessert le projet au plateau de Cormeilles-en-Parisis ;
- la création d'une ligne de bus est demandée à Île-de-France Mobilité.

La mise en place de ces mesures doit apparaître dans le compte-rendu général de chantier prévu à l'article 7-3.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé une étude sur l'augmentation du trafic induite par le projet et sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire cette augmentation.

6-2. Prescriptions relatives aux nuisances sonores

L'isolation sonore des bâtiments d'habitation et des établissements recevant des populations sensibles respecte les prescriptions du dossier d'autorisation et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Des dispositions de réduction à la source du bruit induit par le trafic routier sont mis en œuvre (ralentisseurs, revêtement des chaussées, limitation de la vitesse des véhicules...) sur l'ensemble des emprises du projet.

La mise en place de ces mesures doit apparaître dans le compte-rendu général de chantier prévu à l'article 7-3.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à la délégation territoriale de l'agence

régionale de santé une étude sur l'augmentation des nuisances sonores induite par le projet et sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire cette augmentation.

6-3. Prescriptions relatives à la qualité de l'air

Pour lutter contre les impacts du projet sur la qualité de l'air, le bénéficiaire de l'autorisation met en place les mesures suivantes :

- la limitation de la vitesse des véhicules à 50 km/h sur la nouvelle route du plateau ;
- l'installation de capteurs de mesures de la pollution au droit du projet.

La mise en place de ces mesures doit apparaître dans le compte-rendu général de chantier prévu à l'article 7-3.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé une étude sur les impacts sur la qualité de l'air du au projet et sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire ces impacts.

6-4. Mise en place des anneaux sur les quais de la Seine-Normandie

Il est prévu la mise en place de 50 anneaux d'amarrage sur les quais de la Seine. En amont de la réalisation de ces anneaux et dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service Voies Navigables de France, l'étude de trajectoire pour validation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 7 : Déroulement et organisation du chantier

7-1. Information préalable :

Deux (2) semaines avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantiers et un plan de circulation des engins déterminant le zonage de surlargeur à aménager et les zones de dépôt,
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté, le plan de chantier et le dossier de demande d'autorisation susvisé à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Ce dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux et des principales prescriptions techniques.

7-2. Suivi des opérations :

Le chantier se déroule sur une période d'environ 10 ans. Il est découpé en quatre (4) phases.

La première phase comprend la réalisation de la route de liaison au plateau, de la marina, des lots 3 à 7, du groupe scolaire prévu dans le lot 11, du corridor écologique situé dans la partie nord du projet et d'une aire naturelle de 5 000 m² aménagée pour servir d'habitat de report aux espèces présentes sur le site du projet.

La seconde phase comprend la réalisation des lots 8 et 9 et le prolongement de la voirie interne de desserte au nord (utilisée pour l'accès au chantier).

La troisième phase comprend la réalisation des lots 10, 12 et 13.

La quatrième phase comprend la réalisation des lots 1, 2 et 14 et le prolongement au sud de la voirie interne de desserte du quartier.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées décrits à l'article 5 du présent arrêté,
- le bilan des déblais et des remblais après travaux par tranches altimétriques en surface et en volume et le plan de récolement des ouvrages réalisés tels que prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Ce cahier est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans après la finalisation des travaux de l'ensemble du projet.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau, du sol ou des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une charte « chantier à faibles nuisances environnementales » en conformité avec le dossier d'autorisation. Un référent « HQE », un responsable de suivi environnemental et un écologue sont chargés de participer aux différentes phases d'études et de travaux.

La circulation des engins nécessaires aux travaux est limitée aux emprises du chantier.

Les défrichements préalables au terrassement sont effectués de septembre à février inclus pour éviter les périodes défavorables pour la faune présente sur le site du projet.

7-3. Achèvement des opérations :

Le bénéficiaire de l'autorisation prévient le service chargé de la police de l'eau deux (2) semaines avant la fin des travaux de chaque phase.

Il adresse sous un (1) mois à compter de la fin des travaux de chaque phase au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux de la phase, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

À la fin de l'ensemble des travaux du projet, le bénéficiaire de l'autorisation adresse sous deux (2) mois au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu général du chantier retraçant le déroulement des travaux pour l'ensemble des phases ainsi que le plan de récolement des aménagements, tel que mentionné à l'article 4-3.

ARTICLE 8 : Gestion des eaux usées et pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales sont collectées au niveau des aires du chantier avant :

- leur rejet dans le réseau public existant puis dans la Seine pour les eaux collectées au nord du site
- leur rejet directement dans la Seine pour les eaux collectées au Sud

Une mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau ou dans la Seine est effectuée après l'installation du dispositif de collecte, puis une fois tous les semestres. En phase chantier seront établies les conventions de rejet précisant la nature des pollutions traitées, les seuils, ainsi que les modes de traitement. Elles seront transmises au Service de Police de l'Eau pour instruction.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées non traitées ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du chantier sont vérifiés et entretenus. Les ouvrages sont vidés et curés au moins une fois par an. Une maintenance trimestrielle des pompes de relevage est mise en place.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux sites et sols pollués

Le bénéficiaire respecte les prescriptions des arrêtés préfectoraux édictés au titre de la procédure de substitution au titre de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site de l'installation classée pour l'environnement anciennement exploitée par la société LAFARGE jusqu'au 30 septembre 2019, notamment de l'arrêté préfectoral n° IC-19-074 du 22 août 2019.

Dans le cas où les travaux de réhabilitation et les éventuelles investigations complémentaires réalisés au titre des procédures de substitution susmentionnées appellent une modification des dispositions prescrites par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation en informe l'autorité compétente aux dispositions de l'article 24.

ARTICLE 10 : Gestion des remblais et des déblais

10-1. Généralités sur la gestion des remblais et des déblais

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires et indique au service chargé de la police de l'eau les volumes concernés, la destination précise des matériaux évacués et les éventuelles filières de traitement envisagées.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur, en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation. Des analyses sont réalisées sur les déblais excavés afin de vérifier leur qualité physico-chimique. Les déblais potentiellement pollués et les déblais excédentaires sont excavés et évacués hors site vers une filière adaptée.

Le stockage des déblais issus du chantier est effectué sur le périmètre du projet et en dehors de la zone inondable. Les aires dédiées au tri ou au stockage des déblais sont étanches, balisées et réalisées de manière à éviter tout risque de mélange avec des terres saines, à prévenir tout risque d'infiltration ou d'écoulement de polluant hors de son emprise, à éviter de générer des lixiviats par percolation d'eaux pluviales à travers les terres polluées et à identifier les matériaux en lots séparés et balisés.

10-2. Gestion des remblais d'origine extérieure

Les matériaux d'origine extérieure utilisés pour remblayer le projet sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande. Ces matériaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel.

10-3. Gestion des déblais à évacuer

Les déblais et déchets à évacuer sont triés sur le site du chantier et déposés dans des bennes séparées par type de matériau. Les bennes sont pourvues de pictogrammes pour optimiser ce tri.

Les bordereaux de suivi des déblais et déchets sont conservés par les maîtres d'ouvrages des travaux et sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation privilégie dans la mesure du possible la valorisation des déblais dont la qualité le permet.

Les matériaux du sous-sol présentant des traces de pollutions ne leur permettant pas d'être réemployables, seront évacués de manière privilégiée par transport fluvial.

ARTICLE 11 : Dispositions pour limiter les risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des travaux, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation, leur entretien et leur réapprovisionnement ne doivent pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures,
- le chantier dispose de plusieurs laves-roues à chaque franchissement de la voie publique, d'un lave-roue dynamique pour les travaux de terrassement et d'une lance à haute-pression pour nettoyer les engins à la sortie du chantier,
- les eaux de chantier notamment celles provenant de la centrale à béton, du lavage des bennes à béton et du lavage du matériel sont récupérées, traitées et recyclées,
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable au sens du PPRI ou sur des aires étanches et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké,

- les eaux usées d'origine domestique du chantier sont rejetées au réseau de collecte public,
- les déchets et les déblais sont gérés et éliminés dans des filières agréées,
- un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement est mis en place pour éviter la pollution de la ressource en eau pendant les travaux,
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier,
- les bennes à déchets sont vérifiées avant leur évacuation et couvertes d'un filet de protection,
- le chantier respecte l'ensemble des mesures de la charte « chantier à faible nuisance ».

ARTICLE 12 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle (le plan d'intervention) est réalisé et transmis au service chargé de la police de l'eau suivant les modalités décrites à l'article 7-1. Il présente le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

En cas d'incident ou d'accident (comme une pollution), le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en œuvre des mesures (utilisation d'absorbant, enlèvement de résidu par des moyens mécaniques adaptés, etc) pour limiter l'impact de l'incident ou l'accident dès le constat de cet incident ou accident et avant même l'intervention des secours.

Le bénéficiaire de l'autorisation alerte sans délai les secours, le(s) maire(s) des/de la commune(s) concernée(s), le service chargé de la police de l'eau et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de six (6) jours ouvrés au service chargé de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 13 : Dispositions vis-à-vis du risque d'inondation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'informer de la situation de vigilance crue pendant la durée des travaux. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

En cas de vigilance « orange » sur le tronçon « Seine à Paris », le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emporté par la crue sont évacués sous 24 heures.

ARTICLE 14 : Prescriptions vis-à-vis des milieux naturels, de la faune et de la flore

Le projet doit respecter les mesures d'évitement et de réduction suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- les talus des berges de la Seine et leurs habitats sont préservés (mesure « ME01 »). Les habitats humides situés sur les berges font l'objet d'un balisage pendant toute la durée du chantier de la phase 4 ;
- la partie nord de la friche annuelle nitrophile est conservée et restaurée avant le commencement de l'ensemble des travaux du projet (mesure « ME02 ») ;
- l'ornière favorable à la reproduction de l'Alyte accoucheur située sur le plateau est préservée (mesure « ME03 ») ;
- les graines des stations d'Ibérus amer situées dans la partie sud du projet sont récoltées avant le début des travaux réalisés dans ce secteur, puis semées au niveau du giratoire prévu sur le plateau (mesure « MR01 ») à la fin de la réalisation de la nouvelle route et de son giratoire ;
- une barrière anti-retour provisoire est installée au droit des travaux de réalisation de la nouvelle voirie du plateau et est laissée pendant toute la durée de ces travaux. Une barrière définitive est installée au même endroit à la fin des travaux (mesure « MR02 ») ;
- un passage pour petite faune est installée sous la nouvelle voirie (mesure « MR03 ») ;
- le planning des travaux est adapté aux sensibilités de la faune et les travaux de défrichage et de terrassement sont réalisés de septembre à février inclus (mesure « MR04 ») ;
- une gestion des espèces végétales envahissantes exogènes est mise en œuvre (mesure « ME05 ») ;

- les emprises de chantier sont délimitées et un balisage est mis en place en amont des travaux (mesure « ME06 ») ;
- des mesures pour limiter le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux (mesure « MR07 ») ;
- une assistance environnementale par un écologue est mise en place en phase travaux (mesure « MR08 ») ;
- l'éclairage du projet en phase chantier et en phase d'exploitation est adapté pour réduire les impacts sur la faune (mesure « MR09 ») ;
- les lots du projet prévoient des espaces verts en pleine terre pour permettre le développement des strates herbacées et arbustives (mesure « MR10 ») ;
- aucun aménagement urbain (type clôtures, trottoirs) empêchant la circulation de la petite faune n'est installé au niveau du projet et de ses lots et des barrières végétales de type haies sont privilégiées (mesure « MR11 »).

Le projet doit respecter les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- l'installation de la faune est facilitée par la création de micro-habitats tels que des nichoirs à oiseaux, des gîtes à chiroptères, des abris à insectes et à reptiles avant l'ensemble des travaux sur la friche nitrophile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur l'ensemble du site du chantier (mesure « MA01 »). Ces micro-habitats sont conservés pour la phase d'exploitation du projet ;
- un plan d'eau de 1 000 m² est créé sur le site du projet en première phase du chantier (mesure « MA02 ») ;
- une expertise complémentaire pour les amphibiens est réalisée en amont de l'ensemble des travaux (mesure « MA03 ») ;
- le projet fait l'objet d'un suivi écologique sur une période de dix ans à compter de la fin des travaux (mesure « MS01 »).

S'agissant de la friche nitrophile située au nord du projet, le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans le cadre de sa restauration :

- 1 540 m² de boisement,
- 625 m² d'haies arbustives,
- 150 m² de milieux pionniers graveleux,
- 2 000 m² de strates herbacées (basse, intermédiaire et haute),
- 330 m² de prairies,
- une allée de 2,50 m de largeur en grave naturelle.

Les essences choisies pour les formations végétales sont indigènes.

Les mesures décrites dans le présent titre sont reportés aux maîtres d'ouvrage des futurs lots via le cahier des charges de cession de terrains annexés aux actes de vente et dans le cahier des charges de l'exploitant du port.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la mise en œuvre effective de ces mesures par l'envoi de comptes-rendus de chantier par courrier ou par courrier électronique (à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

ARTICLE 15 : Prescriptions vis-à-vis des espèces végétales exogènes envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales exogènes envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Dans le cas d'identification d'espèces végétales exogènes envahissantes, un balisage préalable des secteurs colonisés est réalisé. Les espèces végétales exogènes envahissantes sont éliminées. Pour prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

ARTICLE 16 : Prescriptions relatives à la création de la marina

Le creusement du bassin de la marina est effectué en amont de la réalisation de sa communication avec la Seine.

La communication de la marina avec la Seine est réalisée par la création d'une ouverture de la berge sur un linéaire de 20 m. Les travaux relatifs à cette communication s'effectuent en dehors des mois de février à juin inclus afin d'éviter

les périodes de frai de la faune piscicole.

Pendant la réalisation des travaux d'ouverture de la berge, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un barrage anti-matières en suspension au droit des travaux et assure un suivi de la qualité des eaux de surface de la Seine. Ce suivi est réalisé en continu et porte sur les paramètres « turbidité » et « oxygène dissous » pendant toute la durée de déroulement des travaux d'ouverture de la berge par une mesure régulière toutes les trois (3) heures. Les relevés de cette surveillance doivent être situés dans le lit mineur de la Seine, en rive droite, suffisamment éloignés des berges, en surface et à mi-hauteur, à 50 mètres en amont et à 50 mètres en aval des travaux d'ouverture de la berge.

Paramètres	Seuils à respecter .
Turbidité (valeur instantanée)	< à deux fois la mesure faite en amont de la zone de travaux
Oxygène dissous (valeur instantanée)	> à 6 mg/l

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

Lorsque les paramètres mesurés ci-dessus ne respectent pas les seuils prescrits sur deux mesures successives, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des opérations et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des opérations sera conditionnée par le retour à des valeurs acceptables des paramètres mesurés et par une confirmation du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 17 : Prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines

17-1. Suivi de la nappe souterraine de pollution au tétrachloroéthylène

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 du code de l'environnement n'est autorisé par le présent arrêté.

Au droit du site de son projet, le bénéficiaire de l'autorisation assure un suivi du déplacement de la nappe souterraine de pollution au tétrachloroéthylène via les deux piézomètres situés au sud du site (appelés Pz1 et Pz2).

Ce suivi comprend la surveillance des paramètres suivants :

Paramètres	Seuils initiaux
Concentration en tétrachloroéthylène de la nappe,	180 µg/l
Ecart entre de le niveau de la Seine et le niveau piézométrique en Pz1	+/- 0,1 m, hors période de crue

Le suivi est réalisé mensuellement dès le commencement des travaux de la phase 1 et est effectué jusqu'à la fin de l'ensemble des travaux du projet. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

En cas de dépassement des seuils initiaux, le bénéficiaire de l'autorisation en informe sans délai le service chargé de la police de l'eau et met en place le cas échéant des mesures pour contrer les incidences induites par la modification du déplacement de la nappe de pollution au tétrachloroéthylène.

17-2. Prescriptions relatives aux piézomètres

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de l'entretien régulier des 22 piézomètres présents sur le site du projet et de leurs installations de surface mises en œuvre de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout piézomètre abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et

l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau au moins un (1) mois avant le début des travaux de comblement, les modalités de comblement des piézomètres comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 18 : Mesures liées au défrichement

Le défrichement autorisé de 8 660 m² de parcelles de bois situées à Cormeilles-en-Parisis (95), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Département	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface défrichée (m ²)
Val d'Oise (95)	AR	4	294	290
		5	164	60
		19	120	120
		912	53126	8190
Totaux			53704	8660

Les aménagements suivants sont réalisés sur les secteurs défrichés : la construction des bâtiments ou de partie des bâtiments des lots 12 et 14, la construction d'une partie du parking au pied du coteau, le passage de la nouvelle route de Seine et de la RD121, le confortement des pentes du coteau pour protéger la route et les aménagements paysagers sur les bordures de ces différents ouvrages et aménagements.

Les coupes et les défrichements relatifs à ces ouvrages et aménagements sont réalisés de début août à fin février et dans le cadre de la première phase du chantier.

La réalisation de ces défrichements fait l'objet d'un compte-rendu intégré dans le compte-rendu général de la première phase du chantier dont les modalités de transmission sont décrites à l'article 7-3.

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier est fixé à 3, ce qui correspond au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente de 68 249,46 € (soixante-huit mille deux-cent-quarante-neuf euros et quarante-six centimes) à titre de compensation. Le versement de cette indemnité est exigible à la date de signature du présent arrêté. Cette indemnité est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{surface défrichée en ha} \\ & \quad \times \\ & \text{coefficient multiplicateur} \\ & \quad \times \\ & (\text{coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ & = \\ & 0,8660 \times 3 \times (21\,770 \text{ €} + 4\,500 \text{ €}) = 68\,249,46 \text{ €} \end{aligned}$$

Les coupes et les défrichements relatifs aux autres aménagements et ouvrages du projet sont effectués de septembre à février inclus pour éviter les périodes défavorables pour la faune présente sur le site du projet (nidification, reproduction, etc). Ils ne font pas l'objet de mesures de compensation.

ARTICLE 19 : Prescriptions relatives à la santé publique et aux nuisances environnementales

19-1. Prescriptions relatives à l'amiante

Des prospections sont menées sur les bâtiments, les réseaux enterrés et la structure de la chaussée existante, en vue de la réalisation d'un diagnostic amiante et sont réalisés par un bureau de contrôle agréé. Ce diagnostic est transmis à

17/21

000035

l'inspection du travail dans un délai de quinze (15) jours après sa finalisation et en amont de la démolition de ces ouvrages existants. Le retrait des matériaux présentant de l'amiante est effectué par une entreprise spécialisée.

19-2. Prescriptions relatives à la qualité de l'air

Le bénéficiaire veille à limiter l'envol des poussières en réalisant un arrosage des surfaces du chantier par temps sec, un bâchage de certaines surfaces et des camions et un nettoyage des voiries et chaussées. Le bénéficiaire de l'autorisation est particulièrement vigilant à l'envol des poussières lors de la démolition des bâtiments et voiries existantes.

Avant la livraison des bâtiments de la crèche et du groupe scolaire, des mesures de la qualité de l'air sont effectuées dans les vides sanitaires de ces bâtiments. Les résultats de ces mesures sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et au service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours.

En fonction du résultat de ces mesures de la qualité de l'air, le Préfet peut prendre le cas échéant des prescriptions complémentaires au présent arrêté préfectoral.

19-3. Prescriptions relatives au trafic routier généré par le chantier

Les nuisances générées par le trafic routier du chantier font l'objet des mesures de réduction suivantes :

- l'évacuation et l'approvisionnement des matériaux est réalisé autant que possible par voie fluviale,
- les déblais générés par le chantier sont réutilisés pour le projet si leur qualité le permet,
- la nouvelle route créée pour relier le projet au plateau de Corneilles-en-Parisis est empruntée uniquement par les véhicules de chantier pendant la phase de travaux afin de délester le transport routier de la route de la Seine existante,
- une zone de stockage est créée sur le haut du plateau de Corneilles-en-Parisis et est accessible uniquement par les véhicules de chantier pendant la phase de travaux.

19-4. Prescriptions relatives aux nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre sa charte de « chantier à faibles nuisances » et respecte les horaires et les jours de chantier qui y sont mentionnés.

La charte « chantier à faibles nuisances » est également mise en œuvre par les différents promoteurs des lots du quartier mixte.

Au moins deux sonomètres sont installés sur le chantier quinze (15) jours avant le démarrage des travaux pour établir l'état initial du niveau de bruit ambiant. Des mesures sonores sont ensuite réalisées en continue pendant le chantier.

Ces mesures sont consignées et transmises au service chargé de la police de l'eau visé à l'article 20 du présent arrêté sur demande dans les quinze (15) jours.

Pour éviter les nuisances sonores induites en cas de pose de palplanches, le bénéficiaire de l'autorisation a privilégié un mode constructif du port intérieur constitué principalement de blocs de béton.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de onze (11) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, et de (3) ans pour le démarrage des travaux, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les dites autorisations du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 22 : Caractère de l'autorisation

En application des dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions du II et du II bis de l'article L 214-4 et de l'article L.215-10 du même code, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

- 1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
- 2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
- 3° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 ;
- 4° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
- 5° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du code forestier ;

ARTICLE 23 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

En application des dispositions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est

soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles couvertes par le régime de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 27 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État (Préfecture et sous-préfecture du Val d'Oise, DDT 95) pendant une durée minimale de quatre (4) mois.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction de la demande.
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cormeilles-en-Parisis pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.
- Une copie du présent arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Cormeilles-en-Parisis et peut y être consultée.

ARTICLE 28 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des deux modalités de publicités suivantes : l'affichage en mairie de Corneilles-en-Parisis d'un extrait du présent arrêté et la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Corneilles-en-Parisis et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

25 NOV. 2019

le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020-16019

Modifiant la composition de la formation spécialisée « publicité »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°15 151 du 25 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de l'union des maires du 29 septembre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

VU le courrier du Parc Naturel Régional du Vexin français du 28 octobre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

VU le courrier du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France du 28 octobre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du collège des collectivités territoriales de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « publicité » de la CDNPS est composée de treize membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de trois membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (UD-DRAC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT95) ou son représentant ;

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	M. PUEYO	M. EON
Maire de Villiers-Adam – Maire de Vétheuil	M. MACE	Mme HERPIN-POULENAT
Conseiller communautaire de la CC Vexin Centre - conseiller communautaire de la CC Pays de France	M. RAZAFIMBELO	M. DIARRA

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val-d'Oise Environnement	M. BEC	Mme MELO
Parc naturel régional Oise-Pays de France	M. RENAUD	Mme LAMOTTE
Parc naturel régional du Vexin français	M. LORINE	M. RAYROLE

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
UPE	M. MAZAURY	M. BERLANDA
UPE	M. COURRAULT	M. GOURDON
SYNAFEL	M. SIMON	N.C

Article 2 : Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période à courir, soit jusqu'au 25 mars 2022.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle un règlement local de publicité (RLP) est projeté est invité à siéger à la séance et a sur celui-ci, voix délibérative.

Article 6 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 NOV. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020-16020

Modifiant la composition de la formation spécialisée «faune sauvage captive»
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°15 152 du 25 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de l'union des maires du 29 septembre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du collège des collectivités territoriales de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS est composée de treize membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de trois membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT95) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	M. Gérard SEIMBILLE	Mme Chantal VILLALARD
Maire de Bouqueval – Maire de Villiers-Adam	M. Francis MALLARD	M. Bruno MACE
Conseiller communautaire de la CC Vexin Val de Seine – Conseiller communautaire de la CC Vexin Val de Seine	M. Denys de MAGNITOT	Mme Dominique HERPIN-POULENAT

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Vétérinaires	Docteur Véronique MENTRE	Docteur Cécile BERNHARD
Herpétologiste / Entomologiste	M. Albert HALIMI	M. Dominique ADES
Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Xavier RETY	M. François BERGER

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Conservatoire des animaux en voie d'extinction/mammalogie	M. Benoît VISEUX	Docteur Florence OLLIVET-COURTOIS
Vente en aquariologie	M. David MORINI	N.C
Société Truffaut	M. Olivier KENAIP	N.C

Article 2 : Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période à courir, soit jusqu'au 25 mars 2022.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

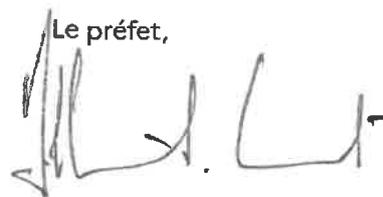
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 NOV. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020-16021

Modifiant la composition de la formation spécialisée « carrières »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°15 228 du 6 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de l'union des maires du 29 septembre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

VU le courrier du Parc Naturel Régional du Vexin français du 28 octobre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

VU le courrier du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France du 28 octobre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du collège des collectivités territoriales de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est composée de dix-sept membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de quatre membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (UD-DRAC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT95) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme Chantal VILLALARD	M. Anthony ARCIERO
Conseil départemental	Mme Agnès RAFAITIN	M. Alexandre PUEYO
Mairie de Saint-Prix – Conseillère municipale déléguée de Pontoise	Mme Céline VILLECOURT	Mme. Céline ALVES-PINTO
Communauté commune Vallée de l'Oise et des 3 forêts – Conseillère communautaire de la CC Vexin Val de Seine	M. Pierre Édouard EON	Mme. Capucine FAIVRE

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association "Val-d'Oise Environnement "	M. Philippe BEC	Mme Marie-Hélène MELO
Association "Les Amis de la Terre "	M. Jean-François PATINGRE	Mme Joan FENET
Parc naturel régional Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Paule LAMOTTE
Chambre d'agriculture de région Île-de-France	M. Antoine BEHOT	Mme Nathalie PRIEUR

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Exploitant de carrières	M. Gilles BOUCHET	Mme Blandine REVEST
Exploitant de carrières	M. Laurent JOFFRE	M. Jacques de MOUSTIER
Utilisateur de matériaux	M. Albert ZAMUNER	M. Fabien VAN MOORLEGHEM
Utilisateur de matériaux	M. Lionel RAYMOND	M. Renaud BOUCHERAT

Article 2 : Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période à courir, soit jusqu'au 25 mars 2022.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

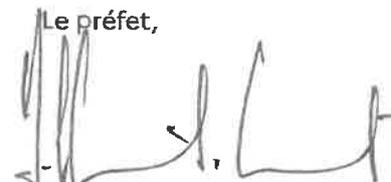
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 NOV. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020-16022

Modifiant la composition de la formation spécialisée «nature»
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°15 154 du 25 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de l'union des maires du 29 septembre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

VU le courrier du Parc Naturel Régional du Vexin français du 28 octobre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

VU le courrier du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France du 28 octobre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du collège des collectivités territoriales de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « nature » de la CDNPS est composée de dix-sept membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de quatre membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (UD-DRAC) ;
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT95) ou son représentant ;
- le directeur de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	M. Daniel DESSE	M. Gérard LAMBERT-MOTTE
Mairie de Vétheuil – Mairie de Saint-Cyr-en-Arthies	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	Mme Martine PANTIC
Mairie de Bessancourt – Maire de Théméricourt	M. Jean-Christophe POULET	M. Denis SARGERET
Communauté de communes CC Val de Seine – Vice président de la CA Val et Forêt	M. Jean-François RENARD	M. Alain GOUJON

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association « Les Amis de la Terre »	M. Bernard VAUVELLE	M. Thierry AVRAMOGLU
Association « Sauvegarde Vexin Sausseron »	M. Daniel AMIOT	Mme Françoise GERMAIN
Parc naturel régional Oise Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Paule LAMOTTE
Parc naturel régional du Vexin français	M. JeanLORINE	M. Michel RAYROLE

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Île-de-France	M. Étienne DE MAGNITOT	M. Olivier POTIN
Syndicat départemental du Val-d'Oise de la fédération française de spéléologie / expert faune et flore	M. Pierre BANCEL	M. Nicolas GALAND
Mammologue	M. Jean-Luc BARRAILLER	N.C
mycologue	M. Daniel MAUREL	Mme Catherine TOMASI

Article 2 : Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période à courir, soit jusqu'au 25 mars 2022.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 NOV. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020-16023

Modifiant la composition de la formation spécialisée «sites et paysages»
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°15 227 du 6 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de l'union des maires du 29 septembre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

VU le courrier du Parc Naturel Régional du Vexin français du 28 octobre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

VU le courrier du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France du 28 octobre 2020 proposant leurs nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du collège des collectivités territoriales de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est composée de vingt-et-un membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de cinq membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (UD-DRAC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT95) ou son représentant
- le chef du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de la DDT95 ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme Sophie BORGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseil départemental	M. Daniel DESSE	Mme Chantal VILLALARD
Maire Veteuil – Maire Haravilliers	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	M. Michel RAZAFIMBELO
Maire St Cyr-en-Arthies – Mairie Bessancourt	Mme Martine PANTIC	M. Jean-Christophe POULET
Communauté de communes Vexin Centre - Maire de Montlignon	M. Denis SARGERET	M. Alain GOUJON

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val-d'Oise Environnement	M. Philippe BEC	Mme Marie-Hélène MELO
Association « Les Amis de la Terre »	Mme Joan FENET	M. Jean-François PATINGRE
Association « Les Amis du Vexin »	M. Étienne DE MAGNITOT	M. Xavier BOGGIO
Association « Sauvegarde Vexin Sausseron »	M. Daniel AMIOT	Mme Françoise GERMAIN
Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. François BERGER	M. Xavier RETY

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre d'agriculture de région Île-de-France	M. Antoine BEHOT	Mme Nathalie PRIEUR
Parc naturel régional du Vexin français	M. Jean LORINE	M. Michel RAYROLE
Parc naturel régional Oise-Pays-de-France	M. Jacques RENAUD	Mme Paule LAMOTTE
Architecte	M. Patrick TERRIER	M. Thierry PARINAUD
Architecte paysagiste	Mme Sonia LAAGE	Mme Vanessa DAGONET

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en application du décret 2017-81 du 26 janvier 2017, notamment à l'article 4, le 4^e collège de la formation dites des « sites et paysages » est alors composée comme suit :

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre d'agriculture de région Île-de-France	M. Antoine BEHOT	Mme Nathalie PRIEUR
Parc naturel régional du Vexin français	M. Jean LORINE	M. Michel RAYROLE
France énergie éolienne / syndicat des énergies renouvelables	M. Vincent MASUREEL	M. Paul DUCLOS
Architecte	M. Patrick TERRIER	M. Thierry PARINAUD
Architecte paysagiste	Mme Sonia LAAGE	Mme Vanessa DAGONET

Article 2 : Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période à courir, soit jusqu'au 25 mars 2022.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 NOV. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020 - 16089

modifiant l'arrêté n°2020-16018 du 6 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU le décret du 29 mai 2019, portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-16018 du 6 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Val d'Oise,

VU la proposition du président du parc naturel régional du Vexin français reçue par courrier le 28 octobre 2020,

VU la proposition de l'Union des maires reçue par courrier le 29 septembre 2020,

CONSIDÉRANT le renouvellement des maires et présidents d'établissement public ou d'un syndicat mixte siégeant en commission, suite aux dernières élections municipales,

CONSIDÉRANT que Madame Sarah Charre, représentante de la SAFER avec voix consultative a quitté ses fonctions de chargée de mission pour le département du Val-d'Oise et que M. Paul Lefevre lui succède,

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Val-d'Oise, créée par l'arrêté n°2015-12603 du 2 septembre 2015, présidée par le préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

1) Membres avec droit de vote :

- Pour le Conseil départemental :

Titulaire : Mme Sophie BORGEON, conseillère départementale en charge de la préservation du patrimoine remarquable.

- Pour les maires du département :
 - Titulaire : M. Michel RAZAFIMBELO, maire de la commune d'Haravilliers,
 - Titulaire : Mme Martine PANTIC, maire de la commune de Saint-Cyr-en-Arthies,
 - Suppléant : M. Jean-Christophe POULET, maire de la commune de Bessancourt,
 - Suppléant : Mme Céline VILLECOURT, maire de la commune de Saint-Prix.
- Pour l'établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :
 - Titulaire : M. Michel RICHARD, représentant le parc naturel régional du Vexin français (PNR-VF).
 - Suppléant : M. Daniel DESSE, président du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO)
- Pour la direction départementale des territoires :
 - Le directeur de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, ou son suppléant.
- Pour la Chambre d'agriculture :
 - Titulaire : M. Patrick DEZOBRY, représentant le président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France,
 - Suppléant : M. Guillaume MORET.
- Pour les organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles :
 - Titulaire : M. Antoine BEHOT, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France (FDSEAIF),
 - Titulaire : M. Julien SARAZIN, représentant le président des jeunes agriculteurs d'Île-de-France (JAIF),
 - Suppléant : M. Grégoire BEHOT.
- Pour le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :
 - Le président des Syndicats Coordination Rurale Île-de-France.
- Pour une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :
 - Titulaire : M. Godefroy POTIN, président du service de remplacement pour le Val-d'Oise.
- Pour l'organisation représentative des propriétaires agricoles dans le Val-d'Oise :
 - Titulaire : M. Antoine THIROUIN, représentant le collège des propriétaires de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France.

- Pour le syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers :
Titulaire : M. Dominique GOSSEIN,
Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT.
- Pour la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs :
Titulaire : M. Xavier DUBRAC.
- Pour la chambre départementale des notaires :
Maître Marie-Agnès FIXOIS, représentant le président de la chambre départementale des notaires du Val-d'Oise.
- Pour les associations agréées de protection de l'environnement :
Titulaire : M Gérard PARENT, représentant l'association « Val-d'Oise Environnement »,
Suppléant : M. Bernard LOUP.
Titulaire : M. Didier VETILLARD, représentant l'association « Amis de la Terre du Val-d'Oise »,
Suppléant : M. Francis BENNE.

2) Membres avec voix consultative :

Pour la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural :

M. Paul LEFEVRE,

M. Frédéric DELPORT, directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

3) Règles de suppléance ou de mandat :

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre sauf exceptions citées ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 25 NOV. 2020

le préfet

Amélie de SAINT-QUÉNTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 7 octobre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2020-00053

**AGENCE PUBLIQUE POUR
L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE
67 Avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE**

Objet : la gestion des eaux pluviales de l'extension de la Maison d'arrêt d' Osny (95)

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'EXTENSION DE LA MAISON D'ARRÊT D' OSNY (95)
COMMUNE DE OSNY**

DOSSIER N° 95-2020-00053

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Octobre 2020, présenté par AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE représenté par Madame BOUSSETON Marie-Luce, enregistré sous le n° 95-2020-00053 et relatif à : la gestion des eaux pluviales de l'extension de la Maison d'arrêt de Osny (95) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE
67 Avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE**

concernant : la gestion des eaux pluviales de l'extension de la Maison d'arrêt d' Osny (95)

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

000059

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OSNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07 Décembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' OSNY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration,

doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Sébastien BÉRY-FERNANDES

Le chef de service adjoint

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 25 novembre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par :
SAFE – Pôle eau
Tél. :
Mél. :
ref : SAFE/PE/95-2020-00053

**AGENCE PUBLIQUE POUR
L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE
67 Avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE**

Objet : gestion des eaux pluviales de l'extension de la Maison d'arrêt d'Osny (95)

P.J : récépissé de déclaration

Madame,

Vous avez adressé le 28 Septembre 2020 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales de l'extension de la Maison d'arrêt d'Osny (95) sur la commune d' OSNY et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 Octobre 2020.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- OSNY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

000062

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agr er, Madame, l'expression de mes salutations distingu es.

La cheffe de service,

Responsable P le Eau


Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 18 novembre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2020-00054**

**SCEA DU PLESSIS LE VENEUR
1 RUE DE MOUSSY
95450 COMMENY**

Objet : gestion de la création d'un forage d'essai

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CREATION D'UN FORAGE D'ESSAI
COMMUNE DE BANTHELU**

DOSSIER N° 95-2020-00054

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Octobre 2020, présenté par la SCEA DU PLESSIS LE VENEUR représenté par Monsieur LEVESQUE , enregistré sous le n° 95-2020-00054 et relatif à la création d'un forage d'essai ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA DU PLESSIS LE VENEUR
1 RUE DE MOUSSY
95450 COMMENY**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BANTHELU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BANTHELU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 18 novembre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2020-00054**

**SCEA DU PLESSIS LE VENEUR
1 RUE DE MOUSSY
95450 COMMENY**

Objet : gestion de la création d'un forage d'essai
PJ : récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez adressé le 19 Septembre 2020 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la gestion de la création d'un forage d'essai sur la commune de BANTHELU et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 novembre 2020.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

J'attire votre attention sur la nécessité d'interdire le chantier au public (le capot doit être cadenassé).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- BANTHELU

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter

000058

de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau


Michèle DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté n° 2020-62
portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mai 2020, nommant Monsieur Didier TILLET en charge de l'intérim de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-037 du 22 octobre 2020 modifiant l'arrêté n°20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, en charge de l'intérim de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-3 et 4 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-6 CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles D1232-4 et 5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 24/11/1969 décret 71-797 du 20/09/1971
Aide aux salariés placés en activité partielle	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 CT
Activité partielle	Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53
	Décision d'homologation ou de refus d'homologation des documents unilatéraux	Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable Article R. 5122-4 du code du travail
	Décision de demande de remboursement à l'Agence de Services et de Paiement des allocations	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 2 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

	Décision d'autorisation de renouvellement ou de refus de renouvellement de la décision de validation de l'accord ou d'homologation du document	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 CT D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du code du travail, circulaires DGEFP 2011/12 du 01/05/2011, instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-3 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D5121-4 R5121-14 et 15 du CT
	Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	articles L5121-1, L5121-2, D.5121-1 à D5121-3
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	articles L2242-16 et 17 ; D2241-3 et D2241-4 CT
	Dispositif «Nouvel Accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise»(NACRE).	Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-34 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relative à la garantie jeunes	Décret n° 2013-880 du 01/10/2013
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014
	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	décret n° 2002-241 du 21 février 2002
Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 ; décret 2016-1103 du 1/09/2016	
	Convention pour la promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n° 97-08- du 25/04/1997

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT ; D 31266-1 du CASF
	Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles R5132-1 à 6 ; D 5132-10-1, R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R 5132-27 à R5131-43, R5132-44 à 47 du CT. Instruction DGEFP n° 2014-2 du 2 février 2014
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS »	articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9 du CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	article R 63-41-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.
Obligation d'emploi des Travailleurs en situation de handicap	Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi	articles L5212-12 CT et R5212-31 CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-12 - 15 CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-54 à D5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 CT
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213 - 76 du CT

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier TILLET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, responsable du Pôle de la Politique du travail
- M. Vincent LEFEBVRE, Adjoint à la Responsable du Pôle de la Politique du travail
- M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3^E
- Mme Ludivine MOREAU, secrétaire générale
- Mme Nadia EL-QADI, responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Adjointe au responsable du pôle 3^E
- Mme Corinne LECHEVIN, responsable du service accès et retour à l'emploi
- Mme Rose-Anna COLLURA, responsable du service de la Main d'Œuvre Étrangère
- Mme Sonia MAHE, responsable du service des Services à la personne

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à Mme Nathalie CAUVIN, chef du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
	Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
	Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
	Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
	Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
	Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle)	IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973
	Approbation, suspension ou retrait d'approbation	Articles 18 et 23

des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	du décret du 3 mai 2001
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE	Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 et article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

Article 4

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale du Val d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprises et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code du commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations de maires et les maires. Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet du Val d'Oise ;

- les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation et la signature des conventions de revitalisation.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val d'Oise.

Article 6

L'arrêté n° 2020-33 du 2 juin 2020 est abrogé.

Article 7

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à Aubervilliers, le 25 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Gaétan RUDANT



Décision n° DSP-SE-2020-177

Ouvrant un appel à candidatures pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment la partie législative : sécurité sanitaire des eaux et des aliments, articles L 1321.2 à L 1321.14,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018,
- Vu l'arrêté n° DS-2019/35 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Luc GINOT, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction,
- Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu l'arrêté n° DSP-SE-2016/008 du 11 mars 2016 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements de la région d'Île-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants.

DECIDE

Article 1^{er}

L'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans chacun des huit départements de la région d'Île-de-France est déclaré ouvert à partir du 1^{er} décembre 2020 et sera clos le 22 janvier 2021.

Article 2

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrogéologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, pour les hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional,
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence de l'agence de l'eau, pour les hydrogéologues exerçant dans une agence de l'eau,
- dans un département où intervient leur organisme, pour les hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein d'un organisme de production ou de distribution d'eau.

Article 3

Le dossier de demande d'agrément peut être téléchargé sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante:

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Article 4

Le dossier de demande d'agrément (acte de candidature, dossier d'information et charte dûment complétée) devra être adressé :

- **par voie électronique** (documents signés par le candidat puis numérisés avant envoi) à stephane.cazimajou@ars.sante.fr et ARS-IDF-SE@ars.sante.fr Un accusé de réception sera envoyé par la même voie au candidat.

OU

- **par courrier recommandé** en double exemplaire avec accusé de réception à l'adresse :
Agence régionale de santé d'Île-de-France
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement – Cellule EAUX
M. CAZIMAJOU
Jusqu'au 21 Décembre 2020 : Le Millénaire 2 ; 35, rue de la gare ; 75935 Paris Cedex 19
A partir du 21 décembre 2020 : Immeuble CURVE ; 14 rue du Landy ; 93200 SAINT-DENIS

Article 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des huit départements d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 19 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation,
Le Directeur de la Santé publique

Signé

Luc GINOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2020 - 34

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
du Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise
Route de Noisy – 95260 Beaumont sur Oise**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du GHCPD de Beaumont sur Oise est arrêtée comme suit :

Membre de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur AUBERT Alexandre

Suppléant : Madame RIVIERE Floriane

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame DAUPHIN Sylviane
Suppléant : Madame CHANTELOUBE Nathalie

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame LIEVENS Nathalie
Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame MACHET Annick
Suppléant : Madame GLEVAREC Marion

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du GHCPO de Beaumont sur Oise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **24 NOV. 2020**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital...
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé

Adeline CARET

**Arrêté conjoint N° 2020-821
portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)**

**le Préfet du département du Val d'Oise
le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2020/015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- Vu** la propositions du président de la Fédération nationale des artisans ambulanciers concernant la désignation de ses représentants ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n° 2020-727 du 16 octobre 2020 portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS, est modifié ainsi qu'il suit :

I- l'article 1 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales, ou leurs représentants :

- a) Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val d'Oise ;
- b) Madame Christiane AKNOUCHE, maire de Baillet en France
et Monsieur Marc GIROUD, maire de Vallangoujard, désignés par l'union des maires du Val d'Oise ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente, ou leurs représentants :

- a) Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise ;
et Docteur Nathalie ROUDIAK, responsable de la structure mobile d'urgence du centre hospitalier de Gonesse ;
- b) Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) Lieutenant-colonel Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :

- a) Docteur Patricia ESCOBEDO, titulaire, ou son suppléant Docteur Bernard POLETTO, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- b) Docteur Patrick SIMONELLI, Docteur Bijane OROUDJI, titulaires, représentants l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins ;
- c) Monsieur Glazik COQUIL, titulaire, ou son suppléant Monsieur Pascal BOUCART, représentant le conseil de la délégation territoriale du Val d'Oise de la Croix Rouge Française ;
- d) Docteur Catherine LEGALL, représentant le Samu-Urgences de France ;
et Docteur Dominique GLADIN, représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) ;
- e) Docteur Philippe JOSSE, titulaire, ou son suppléant Docteur Thierry MEDIONI, représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP) ;
- f) Docteur Minh DUONG, titulaire, ou son suppléant Docteur Jérôme MONNOT représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS)
et Docteur Christophe FELIX, titulaire, ou son suppléant Docteur Thierry GANDON, représentant SOS médecins du Val d'Oise ;
- g) Monsieur Alexandre AUBERT, représentant de la fédération hospitalière de France - Ile de France (FHF) ;
- h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Philippe CRESSON, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
et un représentant de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés (FEHAP), non désigné ;
- i) Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, titulaires ou leurs suppléants Monsieur Jonathan ALLAIN, Monsieur José MOREIRA, représentants la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ;
Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Cédric GEORGELIN, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) ;
Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;

- j) Monsieur Patrice HUET, titulaire, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;
- k) Madame CROISY, titulaire, ou son suppléant Monsieur VACHER, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- l) Monsieur Yves BENSARD, titulaire, ou sa suppléante Madame Edith LASSY, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine ;
- m) Monsieur Emmanuel SIOU, titulaire ou son suppléant Monsieur Hervé GUILLON, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- n) Docteur Lycette CHELLY, titulaire, ou son suppléant Docteur Antoine VAN DAELE, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- o) Docteur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

Madame Dominique CARAGE, titulaire, représentant l'UNAFAM

II- l'article 3 :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

- 1°- Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise, ou son représentant ;
- 2°- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 3°- le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 4°- Lieutenant-colonel Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 5°- Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, titulaires ou leurs suppléants Monsieur Jonathan ALLAIN, Monsieur José MOREIRA, représentants la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ;
Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Cédric GEORGELIN, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) ;
Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;
- 6°- Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- 7°- Monsieur Patrice HUET, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;

Article 2 : les membres du CoDAMUPS-TS désignés par le présent arrêté, et les membres des deux sous-comités, sont nommés pour la durée restant à courir à compter de la publication de l'arrêté conjoint n° 2020-727 du 16 octobre 2020, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val d'Oise.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le 18 novembre 2020

PO Le Préfet du Val-d'Oise,
Le secrétaire général

SIGNE
Maurice BARATTE

PO Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,
La directrice de la délégation départementale
du Val d'Oise
SIGNE
Anne CARLI

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-19-006

Arrêté portant nomination des membres à la Commission
consultative de l'environnement de l'aérodrome de
Paris-Le Bourget (liste des membres de la commission en
annexe)



ARRÊTÉ

Portant nomination des membres à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-06-03-001 du 3 juin 2016 modifié par les arrêtés n°2018-08-08-31 du 8 août 2018 et n°2019-11-12-005 du 12 novembre 2019, fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget,
- VU** la délibération CM2020/09/25/23-29 de la Métropole du Grand Paris en date du 25 septembre 2020,
- VU** le courrier en date du 8 octobre 2020 de la FNAM,
- VU** la délibération n°20.236 du 15 octobre 2020 de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France.
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

- Article 1^{er}** Les arrêtés n°2016-06-09-003 du 6 septembre 2016, n°2016-10-07-008 du 7 octobre 2016, n°2017-07-31-002 du 31 juillet 2017, n°2018-11-23-024 du 23 novembre 2018, n°2018-04-18-014 du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté abrogé n°2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget sont abrogés.
- Article 2** L'arrêté n°IDF-2019-11-15-002 du 15 novembre 2019 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget est abrogé.
- Article 3** La liste des membres de la commission figure en annexe.

Article 4

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi que des préfectures des départements concernés et dont une copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de la transition écologique,
- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Madame la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.

Fait à Paris, le 19 novembre 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Annexe:

I. Représentants des professions aéronautiques :

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

1) C.G.T.

Titulaire : Mme Claire CAZIN
Suppléante : Mme Valérie RAPHEL

2) FEETS FO

Titulaire : N.
Suppléante : N.

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

1) Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL)

Titulaire : M. Stéphane BRUN
Suppléant : Bruno MOTAIS de NARBONNE

2) Syndicat national des contrôleurs aériens (SNCTA)

Titulaire : Mme Aude PRAUD
Suppléant : M. Jean-Frédéric SERRE

3) Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM)

Titulaire : Mme Anaïs BENSAT
Suppléante : Mme Léa DALLET

4) Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA)

Titulaire : Georges-Marie BAURENS
Suppléant : M. Philippe GUITTET

5) European business aviation association France (EBAA France)

Titulaire : Mme Nathalie ANDRIOT
Suppléant : M. Bertrand d'YVOIRE

6) Union française de l'hélicoptère (UFH)

Titulaire : M. Charles AGUETTANT
Suppléant : M. Thierry COUDERC

7) Musée de l'air et de l'espace (MAE)

Titulaire : Général Alain ROUCEAU
Suppléant : Mme Laurence BASTIEN

8) Dassault Falcon Service

Titulaire : M. Florian QUINT
Suppléant : M. Léo MAINI

9) Luxaviation (ex Unijet)

Titulaire : N.
Suppléant : N.

10) **Signature Flight Support**

Titulaire : N.
Suppléant : N.

c) **Représentants de l'exploitant**

Groupe ADP

Titulaire : M. Bruno MAZURKIEWICZ
Suppléant : Mme Catherine LEBREIL
Titulaire : M. Quentin DEVOUGE
Suppléant : M. Pierre DEMOTTE

II. Représentants des collectivités territoriales :

a) **Représentants de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France**

Titulaire : Mme Marie-Claude LALLIAUD
Suppléant : M. Daniel LOTAUT
Titulaire : M. Antony YALAP
Suppléant : M. Michel THOMAS
Titulaire : Abdellah BENOURET
Suppléant : Saïd RAHMANI

b) **Représentants de la Métropole du Grand Paris**

Titulaire : Mme Katy BONTINCK
Suppléant : M. Quentin GESELL
Titulaire : M. Didier GONZALES
Suppléant : M. Gilles POUX
Titulaire : M. Azzedine TAÏBI
Suppléant : N.
Titulaire : N.
Suppléant : N.
Titulaire : N.
Suppléant : N.
Titulaire : N.
Suppléant : N.

c) **Représentants du conseil régional d'Île de France**

Titulaire : M. Bruno BESCHIZZA
Suppléant : M. Thierry MEIGNEN

d) **Représentants des Conseils départementaux**

1) **Département de la Seine-et-Marne**

Titulaire : M. Jérôme GUYARD
Suppléant : M. Xavier VANDERBISE

2) **Département des Hauts-de-Seine**

Titulaire : M. Sébastien PERROTEL
Suppléante : Mme Nicole GOUETA

- 3) Département de la Seine-Saint-Denis
Titulaire : Mme Zainaba SAID-ANZUM
Suppléante : Mme Corinne VALLS
- 4) Département du Val-d'Oise
Titulaire : M. Michel AUMAS
Suppléant : M. Anthony ARCIERO

III Représentants des associations :

a) Associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

 Association France Nature Environnement Ile-de-France
Titulaire : M. Claude CARSAC
Suppléante : Mme Joëlle BOUCLANS

 Association environnement 92
Titulaire : M. Jacques CAPET
Suppléant : M. Daniel MOURANCHE

 Association environnement 93
Titulaire : M. Francis REDON
Suppléant : M. Claude SCHNEIDER

 Association Val-d'Oise environnement
Titulaire : M. Bernard LOUP
Suppléant : M. Gérard PARENT

 Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA)
Titulaire : M. Joël RAVENEL
Suppléant : M. Charles PAURON

 Collectif inter-associatif du refus des nuisances aériennes (CIRENA)
Titulaire : M. Daniel LOUARD
Suppléant : M. Michel DUMAS

b) Associations de riverains de l'aérodrome

1) Association Ville et aéroport
Titulaire : M. Jean-Pierre BLAZY
Suppléant : M. Roland PY

2) Les Amis de la Terre Val-d'Oise
Titulaire : M. Thierry AVRAMOGLU
Suppléant : N.

3) Comité départemental du mouvement national de lutte pour l'environnement (MNLE93)
Titulaire : M. France BOULAY-BALMONT
Suppléant : M. Michel LOISEAU

4) Comité local du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE77)
Titulaire : M. Luc MARION
Suppléante : Mme Eliane GAUTHERON

5) Association des communes d'Ile-de-France pour la protection de l'environnement et la limitation des nuisances aériennes (APELNA)
Titulaire : M. Nicolas FLAMENT
Suppléant : N

6) Association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR)

Titulaire : Mme Jacqueline BONHOMME
Suppléant : M. Nicolas VOSS

- 7) Association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie (AREC Plaine et Pays de France)
Titulaire : M. Jean-Paul HUNAUT
Suppléant : M. Fabrice DUFOUR
- 8) Association des communes pour la réduction des nuisances sonores de l'ouest parisien (ACRENA)
Titulaire : M. Eric DUMOULIN
Suppléant : M. Vincent MEZURE